

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2024/DGS/A-052**

**ARRETE
Autorisant l'activité de pêche
dans le Lac du Paty**

Le Maire de la Ville de Caromb,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Civil,

Vu l'arrêté municipal A-DGS-2022-185 interdisant temporairement toute activité de pêche dans le lac du Paty,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2024, adoptant le principe de rétrocession à la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dite AAPPMA de Vaison la Romaine, du droit de pêche pour le Lac du Paty,

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté municipal A-DGS-2022-185 interdisant temporairement toute activité de pêche dans le lac du Paty à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – L'activité de pêche dans le Lac du Paty est autorisée toute l'année selon la réglementation nationale en vigueur pour les lacs de deuxième catégorie. Pendant la période d'ouverture du Lac à la baignade, l'activité de pêche est consentie uniquement jusqu'à 10h30 le matin.

Article 3 – L'activité de pêche est accessible aux titulaires d'une carte de pêche, en vigueur, délivrée par la Fédération de pêche.

Article 4 – Les contrevenants aux dispositions du présente arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L 610-5 du Code Pénal.

Article 5 – Madame le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 4 avril 2024



Le Maire,


Valérie MICHELIER